

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04138

Numéro SIREN : 888 498 433

Nom ou dénomination : A.B.M ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro de dépôt 1038

A.B.M ENVIRONNEMENT
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1 500 Euros
Siège social : 5 RUE DU LAC 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE
888 498 433 RCS VERSAILLES



RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2022

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Augmentation de capital de 72 000 euros par apport en nature par augmentation de la valeur nominale de chaque action,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Dans le but de développer l'activité de la société, nous vous proposons de procéder à l'augmentation de capital de 72 000 euros par apport en nature constitué par :

- Logiciel de gestion de CRA d'une valeur de 20 000 euros
- Du matériel de bâtiment d'une valeur de 5 000 euros
- Site internet d'une valeur de 7 000 euros
- Un échafaudage d'une valeur de 40 000 euros

J'espère que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien prendre les décisions correspondantes.

Le Président



A.B.M ENVIRONNEMENT
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1 500 Euros
Siège social : 5 RUE DU LAC 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

888 498 433 RCS VERSAILLES



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à quatorze heures, les actionnaires de la société A.B.M ENVIRONNEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1500 Euros, divisé en 1500 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Alexandre Quattrini500 actions
- Monsieur Bakari Cissé.....500 actions
- Monsieur Mikael Mendy.....500 actions

Total des actions présentes : 1500 actions sur les 1500 actions composant le capital social.

Monsieur Bakari Cissé préside la séance en qualité de président.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

Le président constate que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des actions composant le capital social, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ☐ la feuille de présence,
- ☐ le rapport du président,
- ☐ le texte des résolutions proposées,
- ☐ les statuts

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 72 000 euros par apport en nature par augmentation de la valeur nominale de chaque action,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la société par augmentation de la valeur nominal de chaque action dont le montant passera de 1 € à 49 €, soit une augmentation de 72 000 euros du capital social, de constater cette augmentation et de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6– APPORTS

Les associés soussignés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Alexandre Quattrini
la somme de cinq cents euros.....500 euros
- Monsieur Bakari Cissé
la somme de cinq cents euros.....500 euros
- Monsieur Mikael Mendy
la somme de cinq cents euros.....500 euros

Montant des apports faits à la société : mille cinq cents euros1500 euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 DECEMBRE 2022, une augmentation de capital de 72 000 euros en nature a été décidée. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme soixante-treize mille cinq cent (73 500) euros, divisé en mille cinq cents (1 500) actions de quarante-neuf (49) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 répartis de la manière suivante :

- Monsieur Alexandre Quattrini500 actions
- Monsieur Bakari Cissé.....500 actions
- Monsieur Mikael Mendy.....500 actions »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

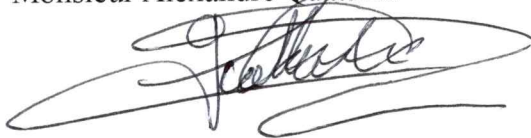
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

.../...

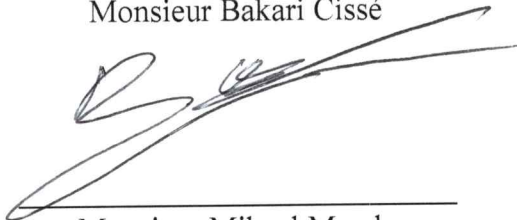


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par – l'assemblée générale extraordinaire et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Alexandre Quattrini



Monsieur Bakari Cissé



Monsieur Mikael Mendy

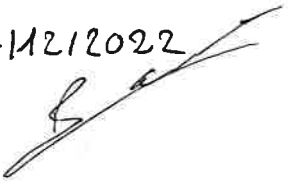


A.B.M ENVIRONNEMENT
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 73 500 Euros
Siège social : 5 RUE DU LAC 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

888 498 433 RCS VERSAILLES

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

STATUTS MIS A JOUR
LE 7 DECEMBRE 2022

Certifié conforme le 7/12/2022


TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - **FORME**

Entre les soussignés, il est constitué une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Nous assurons une prestation globale dans les domaines du chauffage (l'installation de pompes à chaleur, des systèmes de chauffage, des chaudières et des tours de refroidissement, des capteurs d'énergie solaire non électriques, du matériel et conduites de ventilation et de climatisation, des conduites de distribution de vapeur) et travaux d'isolation (travaux d'isolation thermique, acoustique et/ou anti-vibration, en intérieur ou en extérieur, sur tout type de surface avec tout type de matériaux).
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - **DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **A.B.M ENVIRONNEMENT.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **5 rue du Lac 78480 Verneuil-sur-Seine**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du gérant, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - **DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS ET ACTIONS

Article 6 - **APPORTS**

Les associés soussignés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Alexandre Quattrini
la somme de cinq cents euros500 euros
- Monsieur Bakari Cisse
la somme de cinq cents euros500 euros
- Monsieur Mikael Mendy
la somme de cinq cents euros500 euros

Montant des apports faits à la société : mille cinq cents euros 1500 euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 DECEMBRE 2022, une augmentation de capital de 72 000 euros en nature a été décidée

JAM
BC AQ

La somme de 1.500 € a été déposée le 17 juillet 2020 à la banque LCL, sise 6 passage des Lombards à Montigny-le-Bretonneux (78180), au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en témoigne l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par les Gérants de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est désormais fixé à la somme soixante-treize mille cinq cent (73 500) euros, divisé en mille cinq cents (1 500) actions de quarante-neuf (49) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 répartis de la manière suivante :

- Monsieur Alexandre Quattrini500 actions
- Monsieur Bakari Cissé500 actions
- Monsieur Mikael Mendy.....500 actions

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Article 9 - **AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce.

JM
BC

Article 10 - **RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par les dits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 11 - **LIBÉRATION DES ACTIONS**

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Article 13 - **PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 14 - **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession d'une action ne peut s'opérer que par un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est effectué sur la production d'une demande de transfert établie sur un bordereau réglementaire signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Seules les transferts d'actions entre associés ne sont soumises ni à préemption, ni à agrément.

YM
BC
AQ

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à préemption des autres associés et à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire. La notification du projet de transfert qui est notifiée par le cédant à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

1. Droit de préemption

Les associés souhaitant exercer leur droit de préemption disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant et à la société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir. Ce délai est réduit à 8 jours dans le cas où le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

Le droit de préemption ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des titres transférés.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au cédant des titres transférés est :

- a) en cas de vente des seuls titres transférés, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des titres en cause, le prix de transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou,
- b) dans les autres cas, le prix proposé de bonne foi par le cédant dans la notification de transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément à l'article 1592 du Code Civil. Le désaccord doit être notifié au cédant, à la société et aux préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Si les offres de rachat portent au total sur un nombre de titres supérieur à celui des titres transférés, les titres transférés seront répartis entre les préempteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de titres détenus respectivement par chaque préempteur par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des préempteurs. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des préempteurs concernent un nombre de titres inférieur à celui offert par le cédant, le cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au transfert des titres transférés au profit du cessionnaire.

Pour le cas où les préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le cédant doit procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit cédant de procéder ainsi, il devra, préalablement à tout transfert de ses titres, se conformer à nouveau aux stipulations du présent article.

SM
BC

2. Agrément

Sans préjudice du droit de préemption prévu *supra*, le projet de transfert est soumis à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, qui doit être convoquée pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trente jours à compter du jour de la notification. Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. Si le Président ou le Directeur Général n'ont pas fait cette notification dans le délai de huit jours à compter de la décision, l'agrément est réputé acquis, même si la décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé comme stipulé à l'article 14.1 ci-dessus en matière de droit de préemption.

Dans le cas où il est recouru à un expert, les frais de ce dernier seront, sauf convention contraire, partagés par moitié entre les cessionnaires et les cédants, au prorata du nombre d'actions détenues ou achetées.

Si à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3. Dispositions générales

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant peut, jusqu'à la régularisation du transfert telle que prévue à l'alinéa précédent, renoncer à son projet de transfert, mais dans sa totalité seulement.

Hormis le cas des cessions libres en application du deuxième paragraphe du présent article, ces dispositions sont applicables à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, même à un parent et même aux adjudications publiques, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, la présente clause d'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions statutaires est nulle.

AM
BC

Article 15 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La détention d'actions de la société emporte l'engagement de ne pas s'intéresser, que ce soit à titre de salarié, associé, dirigeant, prestataire de services, partenaire ou autre, à toute entité exerçant une activité concurrente à celle de la société.

Article 17 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pourront être considérés comme de motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,
- la condamnation à une peine criminelle,
- le changement de contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut d'information de la société en cas de modification du contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut de règlement des sommes dues à la société un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

MM
BC

La décision devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui-même. Il est entendu par l'assemblée dans ses explications. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé qui est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu ou à ses ayants-droit doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder 5 ans.

L'associé exclu est tenu de rembourser à la société toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun, la compensation de créances réciproques étant d'ores et déjà convenue entre les associés et la société.

En outre, tout associé exclu reste responsable pendant cinq ans envers les autres associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

L'annulation des actions de l'associé exclu interviendra lors de l'assemblée statuant sur son exclusion.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - **PRÉSIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président est élu par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part. Lorsque le Président atteint l'âge de 85 ans, il termine son mandat mais il n'est plus rééligible. Le mandat du Président prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se tenant l'année d'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, pour justes motifs et après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire.

Le Président peut être une personne physique ou morale ; dans ce dernier cas, leurs dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

JM
BC
HJ

Un salarié de la société ne peut être nommé Président que si son contrat de travail correspond à un emploi distinct et effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, l'assemblée générale des associés se réunit comme il est dit plus loin pour le constater et procéder à son remplacement.

Article 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général pour une durée qu'elle détermine.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur la proposition du Président, pour justes motifs après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Directeur Général conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu à l'article L 2323-62 du Code du Travail.

Article 20 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités spécifiques chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou du Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 22 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

AM
BC

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux Président et Directeur Général autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - COMITÉ STRATÉGIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut désigner parmi les personnes de son choix, associés ou non, les membres du Comité Stratégique, lesquels sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme, prenant fin le cas échéant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont de plein droit membre du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique, s'il existe, est composé de un à dix membres, choisis en raison de leur compétence. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire afin d'être consulté sur la marche des affaires sociales et ses perspectives d'avenir.

Le Comité Stratégique décide à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de départage

Les membres du Comité Stratégique n'ont pas la qualité de dirigeants et, s'ils ne sont pas associés, n'assistent à l'assemblée générale des associés que sur accord des deux tiers des membres de celle-ci.

JM
BC AG

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - **FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 34, 35 et 36. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 26 à 33.

Article 26 - **CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par un mandataire désigné judiciairement à la requête de tout intéressé,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

Article 27 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Président et Directeur Général et procéder à leur remplacement, dans le respect des dispositions des articles 18 et 19.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

BC AQ
YH

Article 28 - ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

Article 29 - FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 30 - BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer le feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 31 - QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Article 32 - **EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée

Lorsqu'une personne morale associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer la société dans un délai de 15 jours. En ce cas, le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions qu'elle possède. Il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de l'information qu'il a reçue. À défaut d'information reçue, aucun délai ne s'impose à lui.

L'exclusion peut également être prononcée au motif du changement de contrôle selon les modalités définies à l'article 17, à plus forte raison en cas d'absence d'information donnée par la personne morale associée concernée.

Article 33 - **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 34 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- nommer les Président et Directeur Général et fixer leur rémunération, révoquer le Directeur Général,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

BC AQ
YAH

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 35 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est compétente pour toute décision de :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital,
- adhérer à un GIE ou à toute entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- révoquer le Président,
- procéder à toute modification des statuts, sauf ce qui a été stipulé à l'article 4.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable pour toute cession d'action,
- l'exclusion d'un associé,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 31, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

BC AG
MM

Article 36 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 37 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Article 38 - **CONSULTATION ÉCRITE**

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

Article 39 - **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 40 - **COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

BC AG
MM

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 41 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales visant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises :

- les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures,
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale à due concurrence,
- les sommes que l'assemblée générale ordinaire juge à propos de fixer pour les affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau,
- le solde aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en outre, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 43 - **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considéré comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branches d'activité.

BC
AM

Article 44 - **PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 26.

Article 45 - **PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 46 - **LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 48 - **DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommée en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Bakari CISSE,**

né le 21 août 1990 à Meulan (78)

de nationalité française

demeurant à Verneuil (78480) 8 rue du Lac,

soussigné, qui déclare accepter cette fonction et ne pas faire l'objet d'une interdiction légale de l'exercer.

BC HQ
YH

Article 49 - ENGAGEMENTS

Le Président est spécialement autorisé dès ce jour, à acquérir, au nom de la société, tout le matériel nécessaire à son exploitation et à exercer l'activité sociale. La signature des présentes emporte, pour la société, reprise des engagements pris, qui seront réputés avoir été souscrits par la société elle-même dès l'origine, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. La liste de ces engagements figure en annexe aux présents statuts.

Article 50 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et R 210-4 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vermeuil-Sur-Seine

Le 21/11/62

Three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is partially obscured by a horizontal line. The second signature is a simple, stylized mark. The third signature is more complex and cursive.

MM BC 

